

Info Finance Express

Numéro 5 – Avril 2011

Paris



Edito

LA RÉFORME DU DROIT DES SÛRETÉS DE L'OHADA

Le 16 mai prochain¹, la réforme du droit des sûretés de l'OHADA trouvera son terme avec l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, tel qu'adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA le 15 décembre 2010 à Lomé².

L'espace juridique unifié de l'OHADA sera doté d'un nouveau droit des sûretés, modernisé, simplifié et adapté aux opérations de crédit dont le développement est indispensable au bon fonctionnement des économies locales.

Qu'est-ce que l'OHADA?

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est une organisation internationale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière qui a été instituée par la signature du Traité de Port-Louis, le 17 octobre 1993, entre seize Etats d'Afrique³, majoritairement francophones⁴ et de tradition juridique civiliste.

L'OHADA est dotée d'institutions propres que sont la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), le Conseil des Ministres, le Secrétariat Permanent, l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), ainsi que la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement.

Partis du constat que l'environnement juridique de leurs pays était bien souvent archaïque, inadapté et peu lisible, ce qui avait pour conséquence une méfiance importante des investisseurs et donc, un frein à leur développement, les Etats membres de l'OHADA ont confié à l'Organisation le soin de mettre en place un espace juridique unifié, doté de règles uniques et d'application immédiate, qui se substituent aux législations nationales, dans les domaines du droit nécessaires au bon fonctionnement du monde des affaires.

Ces objectifs résultent d'ailleurs clairement de l'article 1er du Traité de Port-Louis qui dispose :

"Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels."

En moins de dix ans, huit actes uniformes⁵, dont celui portant organisation des sûretés (l'AUS), ont ainsi été adoptés par le Conseil des Ministres de l'OHADA et ont donné une nouvelle lisibilité à l'environnement juridique des affaires de ces pays.

Pourquoi réformer le droit de l'OHADA?

Dès 2007, le Secrétariat Permanent de l'OHADA, avec l'appui du FIAS⁶, a souhaité engager un processus d'évaluation juridique et économique systématique et exhaustif des Actes uniformes dans la mesure où, depuis leur adoption, de nombreuses évolutions, tant juridiques qu'économiques sont intervenues et ont conduits la plupart des pays partenaires commerciaux des Etats membres

de l'OHADA et notamment la France, à réaliser d'importantes réformes, notamment dans le domaine du droit des sûretés.

Ce processus doit permettre, par un examen détaillé et approfondi de ces Actes, d'identifier les améliorations possibles qui permettront de renforcer l'adaptabilité, l'effectivité et l'attractivité du droit des affaires de l'espace OHADA.

L'enjeu économique de ce processus est significatif, notamment en ce qui concerne le droit des sûretés, puisque le financement et le développement du crédit, premier facteur de développement du secteur privé, repose en grande partie sur la capacité de l'emprunteur à apporter des garanties qui, sans constituer un frein à son activité, assurent un bon niveau de protection des prêteurs.

Dans ce contexte il a été décidé d'examiner tout d'abord l'AUS (en ce qu'il traite des règles de constitution des garanties du crédit) et l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) (notamment en ce qu'il traite de l'information des partenaires commerciaux par les registres)⁷.

Ce processus d'évaluation a été conçu en trois phases principales.

La première, a été consacrée à l'analyse et à la revue de l'AUS par des groupes d'experts de l'espace OHADA mais également d'experts internationaux dont le point commun était la connaissance tant pratique que théorique du droit des sûretés en général et plus particulièrement de l'AUS.

Au terme de cette première étape, il a pu être constaté que l'AUS avait constitué un progrès indéniable et significatif dans la sécurisation de l'environnement juridique des Etats membres de l'OHADA. Des améliorations pouvaient toutefois être apportées. Elles étaient même nécessaires et attendues des praticiens du droit OHADA, essentiellement en ce qui concerne les sûretés mobilières⁸, afin de rendre ces dernières plus souples et de réduire le formalisme parfois excessif de l'AUS.

La deuxième grande étape de ce processus d'évaluation a constitué, pour un groupe restreint d'experts⁹, de proposer les avant-projets d'amendements prenant en compte les recommandations exprimées lors la première phase. En substance, il s'est agi d'introduire de nouvelles sûretés adaptées au besoin de la pratique locale et, s'agissant des sûretés déjà connues, de faciliter leurs formalités de constitution et de réalisation tout en élargissant leur assiette et le type d'obligation qu'elles pouvaient garantir.

Enfin, la troisième étape de la réforme a consisté en un travail de concertation et d'explication des avant-projets d'amendements afin d'aboutir à la finalisation du projet d'Acte uniforme et son adoption par le Conseil des Ministres.

En quoi consiste la réforme et donc le nouveau droit des sûretés de l'OHADA?

L'objectif de la réforme a consisté à renforcer la souplesse, la lisibilité et l'accessibilité du droit des sûretés de l'OHADA en améliorant le régime de constitution et de réalisation des sûretés tout en introduisant de nouvelles sûretés consacrées par la pratique internationale.

Les sûretés personnelles ne connaîtront pas de modifications majeures avec la réforme. Cautionnement et lettre de garantie ont simplement vu leur régime précisé et leurs règles de constitution ainsi que leurs effets assouplis et simplifiés.

Comme pour les sûretés personnelles, les règles de constitution des sûretés réelles ont été simplifiées, notamment pour mettre fin à un formalisme excessif et inutile¹⁰. Leur validité est dorénavant uniquement soumise à l'existence d'un écrit et leur opposabilité à une dépossession ou, à défaut, à leur inscription au registre du commerce et du crédit mobilier (ou RCCM) dont les modalités de mise en œuvre sont dorénavant regroupées sous un seul et même chapitre dans l'Acte¹¹.

La généralisation de l'exigence de la publicité des sûretés réelles sans dépossession a nécessité des modifications relatives au fonctionnement et à la gestion du RCCM contenues dans l'AUDCG. Il est ainsi prévu un fichier national informatisé où seront enregistrées toutes les sûretés constituées sur le territoire de l'Etat membre concerné et la faculté d'accomplir les formalités de publicité par voie électronique.

L'assiette de ces sûretés a été étendue et il sera dorénavant possible de constituer une sûreté sur un bien futur ou un ensemble de biens futurs là où l'AUS ne reconnaissait qu'une promesse de sûreté.

Enfin, leur régime de réalisation a été amélioré par la reconnaissance de la validité du pacte commissaire dont l'usage est toutefois strictement encadré.

En réalité, l'essentiel de la réforme concerne les sûretés réelles mobilières avec, pour modification majeure, la redéfinition des notions de gage et de nantissement. Dorénavant, la distinction entre ces deux types de sûretés ne sera plus fondée sur la possession mais sur la nature du bien. Ainsi sera désormais qualifiée de gage, la sûreté portant sur un bien corporel tandis que le nantissement sera réservé aux biens meubles incorporels.

L'introduction de nouvelles sûretés constitue une autre modification majeure de cette réforme qui consacre l'existence de la propriété cédée à titre de garantie (cession de créance à titre de garantie et transfert fiduciaire d'une somme d'argent), du nantissement de compte bancaire, du nantissement de compte de titres financiers ou du nantissement des droits de propriété intellectuelle.

Dernier ajout notable : les prêteurs pourront dorénavant désigner un agent des sûretés qui pourra constituer, inscrire, gérer et réaliser des sûretés à leur profit.

Cette réforme, fruit d'un large consensus, va doter l'espace juridique de l'OHADA d'un droit des sûretés moderne, clair et adapté aux spécificités et aux besoins des économies de ses Etats membres. Il ne reste plus maintenant qu'à laisser le temps et la pratique faire leur œuvre pour que l'on puisse confirmer, dans quelques années et avec le recul suffisant, que le droit des sûretés de l'OHADA constitue bien le modèle qu'il ambitionne d'être pour le monde des affaires.



Ariane Marceau-Cotte

T +33 1 5367 1839

ariane.marceau-cotte@hoganlovells.com

- 1 L'Acte uniforme entre en vigueur 90 jours à compter de sa publication au Journal Officiel de l'OHADA, qui est intervenue le 15 février 2011.
- 2 Au même moment, l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (modifié) et l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives entreront également en vigueur.
- 3 Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Centrafrique, des Comores, de la République du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée Equatoriale, du Mali, du Niger, du Sénégal, du Tchad et du Togo. Il convient de noter que la République Démocratique du Congo a quasiment achevé son processus d'adhésion.
- 4 La Guinée Bissau est lusophone, la Guinée Equatoriale est hispanophone et le Cameroun est bilingue anglais et français.
- 5 Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (17 avril 1997), Acte uniforme relatif au droit commercial général (17 avril 1997), Acte uniforme portant organisation des sûretés (17 avril 1997), Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (10 avril 1998), Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (11 mars 1999), Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (10 avril 1998), Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (23 mars 2000), Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (22 mars 2003).
- 6 *Foreign Investment Advisory Service*, Groupe Banque Mondiale.
- 7 Sont en cours d'évaluation le droit des procédures collectives et le droit des sociétés commerciales.
- 8 L'AUS, à l'instar du droit français des sûretés, connaît la distinction classique entre les sûretés personnelles et les sûretés réelles qui se distinguent elles-mêmes entre sûretés mobilières et sûretés immobilières.
- 9 Ce groupe était constitué du Professeur Pierre Crocq, du cabinet Bilé Aka Brizoua-Bi, chef de file, et du cabinet Hogan Lovells.
- 10 Par exemple, l'enregistrement auprès des autorités fiscales de l'acte constitutif de la sûreté n'est plus une condition de validité de la sûreté et les mentions à porter à peine de nullité ont été allégées et assouplies.
- 11 Les dispositions relatives à l'inscription des sûretés étaient traitées de façon disparate dans l'AUS mais également dans l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

L'environnement réglementaire

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Décret n°2011-135 du 1er février 2011 relatif aux modalités de calcul du taux effectif global et Décret n°2011-136 du 1er février 2011 relatif à l'information précontractuelle et aux conditions contractuelles en matière de crédit à la consommation

Les décrets n°2011-135 et n°2011-136 datés du 1er février 2010, parachèvent la réforme du crédit à la consommation mise en place par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010. Le premier de ces décrets définit de nouvelles règles pour le calcul du taux effectif global (TEG), qui inclura dorénavant les frais associés, tandis que le second précise la nature des informations que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit devra communiquer à l'emprunteur avant toute opération de découvert en compte, afin de lui permettre d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1er mai 2011.



Bob Bastos
T +33 1 5367 4801
bob.bastos@hoganlovells.com

BÂLE 3

Critères d'absorption des pertes publiés le 13 janvier 2011

Le Comité de Bâle a publié le 13 janvier 2011 les critères d'absorption des pertes qui permettront de considérer les titres *Tier 1* et *Tier 2* comme une part du capital réglementaire. Tous les titres émis à compter du 1er janvier 2013 devront comporter une clause prévoyant leur conversion en actions ou la réduction de leur nominal si l'émetteur se trouve en difficulté financière. Ce mécanisme d'absorption des dettes sera mis en œuvre (i) dès qu'il sera demandé à une banque d'imposer une décote à ses créanciers subordonnés ou (ii) dès que l'État aura injecté des fonds publics dans l'établissement de crédit.



Claire de Bonnières
T +33 1 5367 1827
clairede.bonnieres@hoganlovells.com

TRACFIN

Décret n°2011-28 du 7 janvier 2011 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du service à compétence nationale TRACFIN

Le décret n°2011-28 et un arrêté, tous deux datés du 7 janvier 2011, modifient l'organisation de TRACFIN. L'action opérationnelle de cette entité est désormais basée sur deux départements : (i) le département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI), chargé du recueil des déclarations de soupçon et des relations avec les professionnels, et (ii) le département des enquêtes (DE), chargé des investigations approfondies des affaires complexes. La nouvelle organisation comprend également une cellule dédiée au traitement des affaires de financement du terrorisme. Enfin, l'arrêté du 7 janvier 2011 confère un rôle spécifique au conseiller juridique de TRACFIN dont l'avis consultatif sera obligatoire pour tous les dossiers transmis à l'autorité judiciaire.

Claire de Bonnières



RACHAT SANS ANNULATION DES TITRES DE CRÉANCES

Décret n°2011-180 du 15 février 2011 relatif à la mise en œuvre de l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier

La loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 a modifié l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier pour autoriser les émetteurs à acquérir les titres de créances qu'ils émettent. Le rachat est subordonné aux conditions suivantes : (i) les titres de créances en question ne doivent pas donner accès au capital (ii) ils doivent être admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. L'article 238-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RGAMF) précise que l'émetteur qui acquiert plus de 10% de titres de créances représentant un même emprunt obligataire en informe le marché dans un délai de 4 jours de négociation par le biais d'un communiqué. Cet article vient d'être complété afin de préciser que *"le nombre de titres pris en compte pour le calcul du seuil de 10% correspond au nombre de titres rachetés, déduction faite du nombre de titres revendus"*.

En outre un article 238-2-1 vient d'être introduit dans le RGAMF afin de préciser le régime de publicité du rachat sans annulation des titres de créances. Ainsi, il dispose que les émetteurs de titres de créances qui ont racheté des titres au cours du semestre écoulé publient pour chacun de leurs emprunts obligataires le nombre de titres restant en circulation et le nombre de titres qu'ils détiennent dans les dix jours de négociation qui suivent la date de clôture des comptes annuels ou semestriels concernés. Cette information est diffusée sur leur site internet.



Marouane El Idrissi
T +33 1 5367 1831
marouane.elidrissi@hoganlovells.com

NOUVEAU RÉGIME DE TRANSPARENCE DES VENTES À DÉCOUVERT

Position AMF n°2011-03 du 2 février 2011

Une vente à découvert consiste à céder un titre sans le posséder au moment de la vente mais avec l'intention de le racheter ultérieurement avant la date de livraison. Afin d'assurer la transparence des ventes à découvert et de permettre au régulateur de savoir quels titres sont vendus à découvert et combien cela représente au total, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a mis en place un système de déclaration de franchissement de seuils. Ainsi, à compter du 1er février 2011, toute personne détentrice d'une position courte nette qui atteint ou franchit, à la hausse ou à la baisse, l'un des seuils réglementaires (0,2%, 0,3%, 0,4%, 0,5%, etc.) doit déclarer cette position à l'AMF, dans un délai d'un jour de négociation.

Les obligations de transparence reposent sur un système à deux niveaux : (i) une obligation de déclaration à l'AMF lorsque les seuils de 0,2%, 0,3% et 0,4%, du capital émis sont atteints et (ii) une obligation de publication au marché, par l'AMF, lorsque le seuil de 0,5 % du capital émis est franchi.

La mise en œuvre de ce régime de transparence a été en outre explicitée par la position de l'AMF n°2011-03 en date du 2 février 2011 qui précise notamment le champ d'application du nouveau dispositif (les émetteurs dont les actions sont admises sur un marché réglementé français (c'est-à-dire Euronext Paris) ou sur un système multilatéral de négociation français organisé (Alternext Paris), à l'exclusion des actions pour lesquelles le marché français n'est pas le marché directeur) ainsi que les personnes assujetties à la déclaration (personne physique ou morale, tout investisseur régulé ou non et quel que soit son pays de résidence).

Marouane El Idrissi

PARACHÈVEMENT DU RÉGIME JURIDIQUE DES ORGANISMES DE TITRISATION PAR L'AMF

Instruction n°2011-01 du 11 janvier 2011 relative aux organismes de titrisation et Position AMF n°2011-02 du 11 janvier 2011

L'Autorité des marchés financiers (AMF) vient de compléter la réforme du cadre juridique de la titrisation initiée par l'ordonnance n°2008-556 du 13 juin 2008¹ et par le décret n°2008-711 du 17 juillet 2008. Ainsi, l'AMF a introduit dans son Règlement Général (i) un nouvel article 315-74 qui fixe les modalités de calcul du montant minimal de capital d'une société de gestion de portefeuille gérant au moins un organisme de titrisation et (ii) un chapitre 1 bis dans le livre IV qui traite des règles devant être respectées par les organismes de titrisation dont les titres sont offerts au public ou faisant l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé.

Ce dispositif est complété par une instruction n°2011-01 du 11 janvier 2011 de l'AMF qui précise les conditions et procédures de délivrance du visa sur le prospectus, les modalités de commercialisation des titres financiers émis par les organismes de titrisation, le contenu et les conditions de diffusion du prospectus.

L'AMF a également publié une série de questions-réponses relatives aux organismes de titrisation qui aborde notamment le rôle de la société de gestion, le rôle du dépositaire, l'offre au public ou l'admission aux négociations des titres financiers émis et leur commercialisation.

Marouane El Idrissi

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA BANQUE DANS L'OCTROI D'UN CRÉDIT

Réponse du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à la question n°77307, publiée au Journal Officiel le 1er février 2011

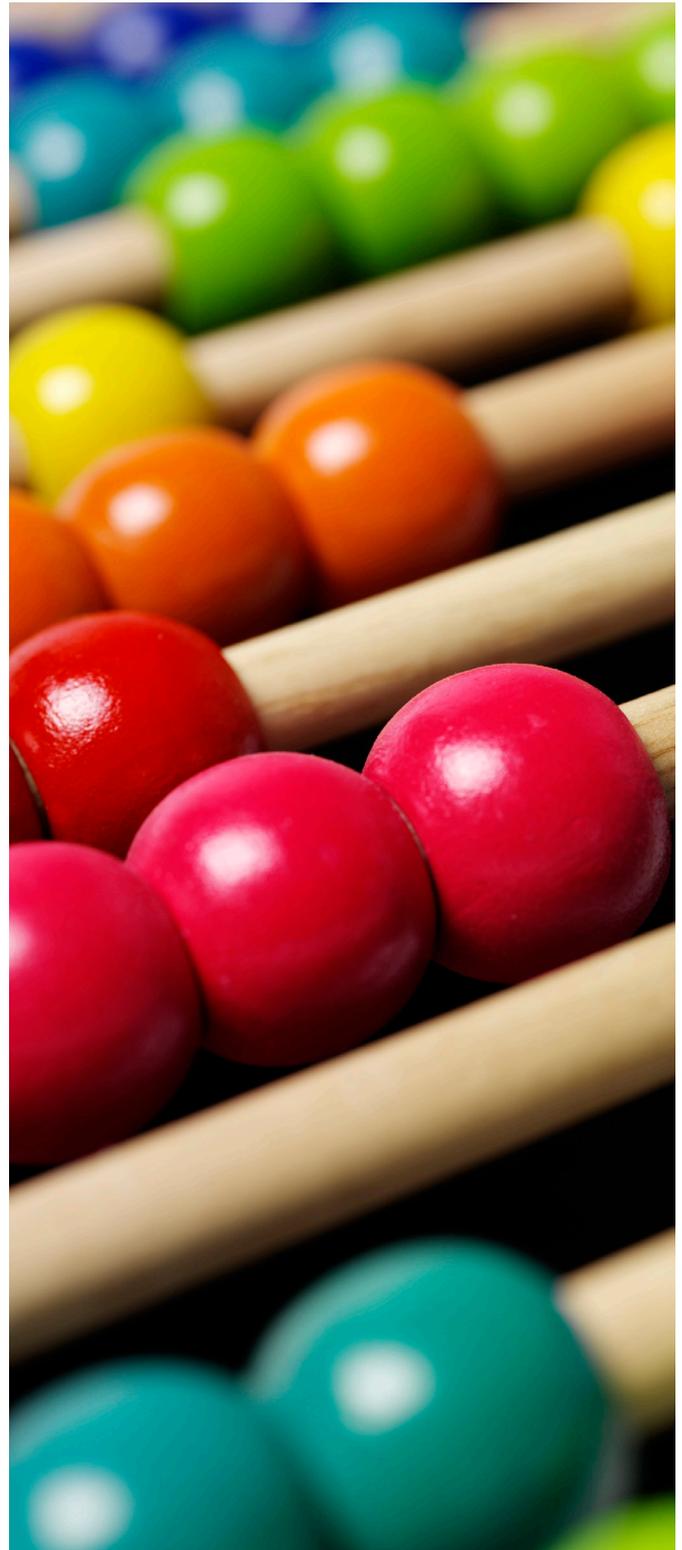
Interrogé sur le Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a eu l'occasion de rappeler, le 1er février 2011, que *"les établissements de crédit [...] sont [...] seuls juges de leurs décisions en matière d'octroi ou de refus de prêt."*

Un parlementaire avait souhaité attirer plus particulièrement l'attention du gouvernement sur la situation des victimes d'une escroquerie, qui après avoir été répertoriées dans le FICP, se voyaient refuser un emprunt auprès d'établissements de crédit qui reconnaissaient par ailleurs l'existence de la fraude pour s'être portées parties civiles dans le cadre de l'information pénale visant cette escroquerie.

Après avoir répondu plus précisément sur le sort de ces victimes, le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie profite de l'occasion qui lui est ainsi donnée pour affirmer que *"l'inscription au FICP n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit conformément à la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation."* Le ministère de Bercy rappelle ainsi que les banques disposent d'un pouvoir discrétionnaire dans leurs décisions d'octroi ou de refus de crédit.



Louis-Jérôme Laisney
T +33 1 5367 1844
louis-gerome.laisney@hoganlovells.com



¹ Cette ordonnance a transposé la directive 2005/68/CE du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances.

Les métiers et leurs pratiques

RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

SOUTIEN ABUSIF ET CAUTIONS DIRIGEANTS

Cass. com., 1er février 2011, n°10-10523

Il n'est pas rare qu'après avoir été appelées en garantie en marge de la procédure collective ouverte contre le débiteur principal, les cautions cherchent à engager la responsabilité du banquier de celui-ci, en lui reprochant d'avoir consenti un concours excessif au débiteur et d'avoir ainsi aggravé sa situation... en même temps que celle de la caution.

Une telle action en responsabilité n'est justifiée que si la banque avait connaissance (ou aurait dû avoir connaissance) des difficultés du débiteur au jour de l'octroi du crédit. Dans une telle situation, la banque accepte en effet de consentir un nouveau crédit, sans grand espoir de remboursement de la part du débiteur. La garantie du remboursement est alors assurée par une caution qui ignore tout de la possible insolvabilité du débiteur principal. Dans cette situation, la caution qui s'est engagée en ignorant le risque auquel elle s'exposait est fondée à demander réparation à la banque qui a souhaité se prémunir du risque d'insolvabilité du débiteur à ses dépens, lorsque la banque a commis l'un des faits listés à l'article L.650-1 du Code de commerce (fraude, immixtion caractérisée ou garanties disproportionnées par rapport aux concours consentis).

Toutefois, cette action n'est ouverte à la caution que pour autant qu'elle ait ignoré les difficultés du débiteur principal. La caution ne pourra donc pas recourir contre la banque si elle s'est engagée en connaissance de cause.

C'est ce que rappelle un arrêt rendu le 1er février 2011 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans une espèce où le dirigeant et l'associé d'une société s'étaient portés garants des engagements de celle-ci. L'arrêt confirme l'interprétation des juges d'appel qui avaient constaté que les qualités respectives des cautions *"leur permettaient d'avoir une parfaite connaissance de la situation"* de la société débitrice. Dans ces conditions, les cautions n'auraient été fondées à engager la responsabilité de la banque que si celle-ci avait disposé, *"à la date où elle a accordé le concours litigieux, [d'] informations que, par suite de circonstances exceptionnelles, les cautions auraient ignorées."*

Il est donc désormais clair que les cautions dirigeants (ou même associés dans de petites structures, comme en l'espèce) sont présumées être au fait des difficultés de la société qu'elles dirigent ou détiennent. Si une procédure collective est ouverte à l'encontre de celle-ci, ces cautions ne pourront donc poursuivre la banque du débiteur, motif pris d'un soutien abusif, qu'en combattant cette présomption en prouvant que la banque disposait d'informations ignorées des cautions.

Louis-Jérôme Laisney

ÉTENDUE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES RISQUES D'UN PLACEMENT FINANCIER

Cass. com., 30 nov. 2010, n°09-70810

Une société de construction signe, par un intermédiaire financier, une convention de compte-titres avec la société JP, agissant comme teneur de compte et transmetteur d'ordres. La société de construction verse le même jour plusieurs sommes sur ce compte, qui ont été placées, sans mandat de gestion, sur des supports OPCVM distribués par la société JP. Ces placements ayant connu une forte baisse, la société de construction a assigné la société JP et l'intermédiaire pour voir prononcée la nullité des contrats et pour leur réclamer des dommages-intérêts pour démarchage illicite.

La Cour d'appel de Rennes déboute la société de construction de sa demande estimant qu'il n'est pas établi que l'intermédiaire s'est livré à un acte de démarchage au sens de l'article L.341-2 du Code monétaire et financier, mais condamne l'intermédiaire financier et la société JP *in solidum* à verser des dommages-intérêts à la société de construction en réparation du manquement à leur obligation d'informer leur client sur les risques encourus sur les placements effectués.

La Cour de cassation confirme cet arrêt. D'une part, elle souligne qu'il faut démontrer que les conditions prévues pour l'application des règles du démarchage sont établies, et qu'il ne suffit pas d'arguer que l'intermédiaire est un conseiller financier.

D'autre part, la haute juridiction affirme que la société de construction aurait dû être informée du caractère spéculatif de son investissement avant la signature du contrat dès lors qu'elle n'était pas un investisseur averti. Or, en l'espèce, l'intermédiaire financier non teneur de compte n'a informé l'investisseur du caractère spéculatif des OPCVM que quelques semaines plus tard par courrier. Par conséquent, il a manqué à ses obligations.



Sarah Oliver

T +33 1 5367 1802

sarah.oliver@hoganlovells.com

L'OBTENTION DE MOYENS RUINEUX POUR SE PROCURER DES FONDS

Cass. crim., 22 septembre 2010, n°09-83274

Aux termes de l'article L.654-2 1° du Code de commerce, la banqueroute est caractérisée par l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds lorsqu'il est commis avec l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Dans cette espèce, la Cour d'appel a souverainement apprécié que le directeur d'une agence bancaire était dirigeant de fait de la société puisqu'il contrôlait les fonds de la société civile immobilière et opérait une sélection entre les dépenses. Aussi la banque était coupable du délit de banqueroute aux motifs qu'elle avait octroyé différents concours financiers sous formes d'avances en compte-courant dans le but de réaliser des actifs à son profit alors qu'elle avait connaissance de l'état de cessation des paiements.

Dès lors, la Cour de cassation indique que les éléments matériels et intentionnels du délit de banqueroute sont établis à l'encontre de la banque. Précisons que la Cour d'appel aurait pu retenir la responsabilité de la banque plutôt comme complice du délit de banqueroute commis par le directeur d'agence que comme auteur principal.



Sophie Lok
T +33 1 5367 2277
sophie.lok@hoganlovells.com

DROIT DES SÛRETÉS

LA DÉSIGNATION DU DÉBITEUR CÉDÉ N'EST PAS UNE MENTION OBLIGATOIRE DU BORDEREAU DAILLY

Cass. com., 1er février 2011, n°10-13595

En l'espèce, une SCI avait confié à une société un marché de travaux dénommé "Les Terrasses de Saint-Clément". Ladite société a cédé sa créance sur la SCI à une banque conformément aux articles L.323-23 et suivants du Code monétaire et financier. Suite à la mise en redressement judiciaire de la société cédante, la SCI s'est libérée auprès de l'administrateur judiciaire de la société cédante plutôt qu'auprès de la banque cessionnaire alors même que la cession de créance par bordereau Dailly lui avait été notifiée.

La Cour d'appel rejette la demande en paiement de la banque cessionnaire en affirmant que la cession de créance est inopposable au débiteur cédé (en l'occurrence la SCI). Pour la Cour d'appel, quand bien même la désignation sur le bordereau du marché de travaux "Les Terrasses de Saint-Clément" permet d'identifier le débiteur cédé, il n'en reste pas moins vrai que "la mention obligatoire du débiteur cédé fait défaut". A cette solution,

la haute juridiction, au visa de l'article L.313-23 du Code monétaire et financier, répond que "la désignation du débiteur cédé n'est pas une mention obligatoire du bordereau, mais seulement l'un des moyens alternatifs susceptibles de permettre aux parties d'effectuer l'identification des créances cédées".

Dans cette espèce, la Chambre commerciale de la Cour de cassation reprend mot pour mot son attendu de principe formulé dans un arrêt du 7 juin 2006 (Cass. com., 7 juin 2006, n° 04-18211). Cette solution est conforme à la lettre de l'article L.313-23 du Code monétaire et financier en vertu duquel le bordereau doit comporter les énonciations permettant "la désignation ou l'individualisation des créances cédées [...] ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance". En effet, les mentions telles que l'indication du débiteur cédé ou du lieu de paiement sont des éléments cités par la loi à titre d'exemple. Ils ne sont pas exigés cumulativement et il suffit donc que les éléments figurant dans le bordereau permettent l'individualisation de la créance cédée.

Marouane El Idrissi

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET OPPOSABILITÉ DE L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION PAR LE SOUS-ACQUÉREUR

Cass. com., 18 janvier 2011, n°07-14181

En l'espèce, une personne cède, aux termes d'un contrat de vente avec réserve de propriété, des machines à une première société, qui les revend par la suite à plusieurs autres personnes sans s'être acquittée de la totalité du prix des machines. Suite à la mise en redressement puis liquidation judiciaires du revendeur, le vendeur initial assigne les sous-acquéreurs en paiement du solde du prix des machines. Ces derniers refusent de payer en se retranchant derrière l'exception d'inexécution née du défaut de conformité de la chose vendue (le revendeur leur avait fourni une machine d'une marque différente de celle spécifiée au contrat).

Les défendeurs pouvaient-ils valablement opposer au vendeur initial cette exception d'inexécution propre au rapport contractuel entre le revendeur et les sous-acquéreurs?

La Cour de cassation s'inscrit dans une solution classique (voir notamment : Cass. com., 5 juin 2007, n°05-21349) en affirmant que "la revente opère, par l'effet de la subrogation réelle, transport dans le patrimoine du vendeur initial du prix ou de la partie du prix impayé par le sous-acquéreur au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur, sans que le sous-acquéreur puisse opposer au vendeur initial les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre son propre vendeur".

En effet, l'article L.624-18 du Code de commerce prévoit deux hypothèses dans lesquelles le bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété ne peut revendiquer le prix ou la partie du prix restant dû : le prix ne doit ni avoir été payé ou réglé en valeur, ni avoir

été compensé entre le débiteur et l'acheteur à l'ouverture de la procédure collective. Sur ce fondement, la Cour de cassation, s'en tenant à une interprétation stricte, juge de manière constante que le sous-acquéreur ne peut valablement opposer au créancier revendiquant l'exception née de la non-conformité de la chose vendue.

Marouane El Idrissi

NANTISSEMENT JUDICIAIRE DE PARTS SOCIALES DONT LA CESSION EST SOUMISE À AGRÈMENT

Cass. 2ème civ., 2 décembre 2010, n°09-17495

Un débiteur, associé d'une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL), demandait la mainlevée d'un nantissement judiciaire sur ses parts sociales en arguant que la clause d'agrément, prévue par les statuts en cas de cession, rendait ses parts sociales insaisissables.

Rappelons que la clause d'agrément soumet la cession de titres à l'agrément d'un organe (conseil d'administration ou assemblée générale) ou d'une personne déterminée (président, etc.) selon des modalités et conditions qui seront déterminées par les statuts.

L'argument de l'insaisissabilité est rejeté par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation qui précise que "*l'inscription provisoire de nantissement est une mesure de sûreté judiciaire, et non une saisie*" et que "*les décisions statutaires prévoyant l'agrément des associés en cas de cession des parts sociales nanties ne peuvent entraver la prise de cette sûreté*".

En effet, la prise de la sûreté ne constitue pas une mesure d'exécution mais confère un droit de préférence et un droit de suite en cas de cession des titres nantis.

En revanche, il conviendra d'obtenir une décision des organes compétents agréant les bénéficiaires d'un nantissement conventionnel en qualité d'associés pour la réalisation du nantissement par pacte commissaire, c'est-à-dire en vue de l'attribution directe des titres aux bénéficiaires du nantissement.

Sophie Lok

CESSION DE DROIT COMMUN - OPPOSABILITÉ DE L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Cass. com., 12 janvier 2010, n°08-22000

En cas de cession de créance soumise aux articles 1689 et s. du Code civil, "*le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette même si elles sont apparues postérieurement*" à la signification de la cession, affirme la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans l'arrêt commenté.

Ladite cession est intervenue entre une société bailleuse (en qualité de cédant) et la société d'économie mixte de la ville de

Lamentin (en qualité de cessionnaire), et avait pour l'objet les créances de loyers du cédant à l'encontre de sa société locataire (en qualité de débiteur cédé).

Après avoir signifié la cession au débiteur cédé le jour même de l'acte de cession selon les formalités prévues à l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire a assigné en référé le débiteur cédé à la suite d'impayés des loyers ainsi cédés, mais il s'est vu opposer une exception d'inexécution fondée sur le défaut de jouissance paisible des locaux loués. Le cessionnaire avait en vain argué de l'inopposabilité de cette exception née postérieurement à la signification.

La Cour d'appel de Fort-de-France (arrêt du 7 août 2008), puis la Chambre commerciale rejettent les moyens soulevés par le cessionnaire et affirment que la signification de la cession de droit commun est neutre à l'égard de l'opposabilité des exceptions liées aux créances cédées ; la finalité de la signification étant uniquement de rendre opposable la cession aux tiers et au débiteur cédé, ce dernier peut à tout moment se prévaloir de l'inexécution du contrat ayant donné naissance aux créances cédées.

Rappelons que cette solution ne diffère pas de celle retenue par la Cour de cassation en matière de cession des créances professionnelles (cession Dailly) (voir par exemple : Cass. com., 15 juin 1993). Toutefois, la cession Dailly offre un avantage substantiel : l'acceptation par le débiteur cédé fait obstacle à l'exercice ultérieur par celui-ci des exceptions fondées sur ses rapports avec le cédant (alinéa 2 de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier).



Guergana Zabounova

T +33 1 5367 1818

guergana.zabounova@hoganlovells.com

Procédures Collectives

DÉCLARATION DE CRÉANCES PAR UN TIERS - ATTÉNUATION DES RÈGLES DE PREUVE DU MANDAT SPÉCIAL

Cass. ass. plén., 4 février 2011, n°09.14619

La Cour de cassation, statuant en assemblée plénière, a rendu en février un arrêt qui assouplit les règles applicables à la déclaration de créances effectuée par le chef de file d'un pool bancaire au nom des membres qui le composent. Un groupe de banques avait consenti un crédit-bail à une société mise par la suite en liquidation judiciaire. La société de crédit-bail chef de file avait déclaré l'ensemble des créances des membres du pool. Le juge-commissaire avait admis ces créances ce qui avait conduit le débiteur et son liquidateur à contester leur régularité. Le débat s'est concentré sur le défaut de pouvoirs joints à la déclaration et l'absence de déclaration dans le délai légal.

On se souviendra d'une autre décision rendue également par l'assemblée plénière en 2001 (Cass. ass. plén., 26 janvier 2001, n°99-15153) qui avait posé comme principe que, dans la mesure où la déclaration des créances équivaut à une demande en justice, "la personne qui déclare la créance d'un tiers doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un pouvoir spécial donné par écrit". Et la Cour d'apporter la précision suivante s'agissant des modalités de preuve du mandat : "la recherche d'éléments de preuve d'un mandat tirés des circonstances de la cause ne peut suppléer l'absence de production d'un pouvoir spécial et écrit lors de la déclaration ou dans le délai légal de cette déclaration".

La règle ainsi posée était claire quoique sévère au regard de la spécificité d'un pool bancaire.

Les deux affaires ne sont pourtant pas identiques. En 2001, à aucun moment un pouvoir écrit n'avait été produit devant les juges du fond, alors qu'en l'espèce, des pouvoirs spéciaux avaient pu être produits dans le cadre des débats.

Ce nouvel arrêt rendu par l'assemblée plénière réaffirme par ailleurs le principe de la nécessité d'un pouvoir spécial et écrit, produit dans le délai légal de déclaration (à défaut d'accompagner celle-ci), mais en atténue le mode de preuve en précisant qu'il peut être justifié, en cas de contestation, jusqu'au jour où le juge statue.

Le fondement juridique sur lequel s'est appuyé la Cour de renvoi, tiré de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la notion de procès équitable, semble avoir emporté la décision de 2011. En effet, il aurait été inéquitable de permettre au débiteur de soulever l'irrégularité de la déclaration de créances au delà du délai légal de déclaration, sans permettre au créancier de prouver qu'il était muni d'un pouvoir spécial.

Quelle leçon en tirer dans le cadre du fonctionnement d'un pool bancaire ? On sait que les relations entre les membres d'un pool et leur chef de file (ou agent) font l'objet de clauses détaillées dans les contrats. Mais, sur la question précise de la déclaration des créances par le chef de file pour le compte des banques du pool, les contrats éludent généralement le problème en renvoyant à un mandat ultérieur. C'est bien le cas dans le modèle de convention

de crédit multidevises proposé par la *Loan Market Association* qui stipule :

"L'Agent ne sera pas habilité à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale relative à un Document de Financement sans avoir préalablement reçu pouvoir de celui-ci à cet effet."

L'enjeu n'est pas que théorique. La déclaration des créances à une procédure collective doit être réalisée dans des délais très courts qui peuvent, dans certains cas, se heurter au nécessaire formalisme de la délivrance des pouvoirs (on songe par exemple à un pool bancaire où il y aurait plusieurs entités étrangères tenues de recourir à des pouvoirs notariés, qu'il faudrait par la suite traduire et apostiller, etc.).

L'assouplissement de cette jurisprudence nous semble l'occasion de réexaminer cette question. On peut se demander pourquoi les clauses dites "d'agents" dans les conventions de crédits ne pourraient pas prévoir, *ab initio*, un mandat spécial de représentation dans la procédure de déclaration des créances à l'égard de l'emprunteur.

Encore faut-il s'assurer qu'il s'agit bien là d'un mandat spécial, et non général. Or, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 15 mars 2005 n°00-22228, Inédit) qu'il existe un mandat spécial lorsque "le pouvoir joint à la déclaration de créance [porte] le nom d'un seul débiteur".

Dans la mesure où la rédaction d'une telle clause viserait spécifiquement l'emprunteur à la convention et que le mandat se limiterait aux déclarations faites dans le cadre de procédures collectives à son égard, on pourrait penser que la condition rappelée à maintes reprises par la jurisprudence serait alors respectée, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter au formalisme de la convention de crédit.

En pratique, il suffirait à l'agent de communiquer, à l'appui de la déclaration des créances des banques du pool, l'extrait pertinent de la convention où figure le mandat spécial, étant précisé qu'en cas de contestation ultérieure, il aurait encore la possibilité d'apporter toute justification nécessaire, comme par exemple un original de la convention contenant le mandat spécial (ou une confirmation par les banques qu'elles avaient bien donné à l'agent un mandat spécial dès la signature de la convention de crédit).



Olivier Fille-Lambie

T +33 1 5367 4733

olivier.fille-lambie@hoganlovells.com

EPIC ET DÉCLARATION DE CRÉANCES

Cass. com., 1er février 2011, n°10-11484

Les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) sont, sous réserve de certaines spécificités, soumis au droit privé. La Chambre commerciale de la Cour de cassation a, par cette décision, eu l'occasion de faire application de ce principe en matière de déclaration de créances.

L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) est un établissement public administratif (EPA) soumis au régime comptable et financier des EPIC, qui résulte des articles 190 à 225 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

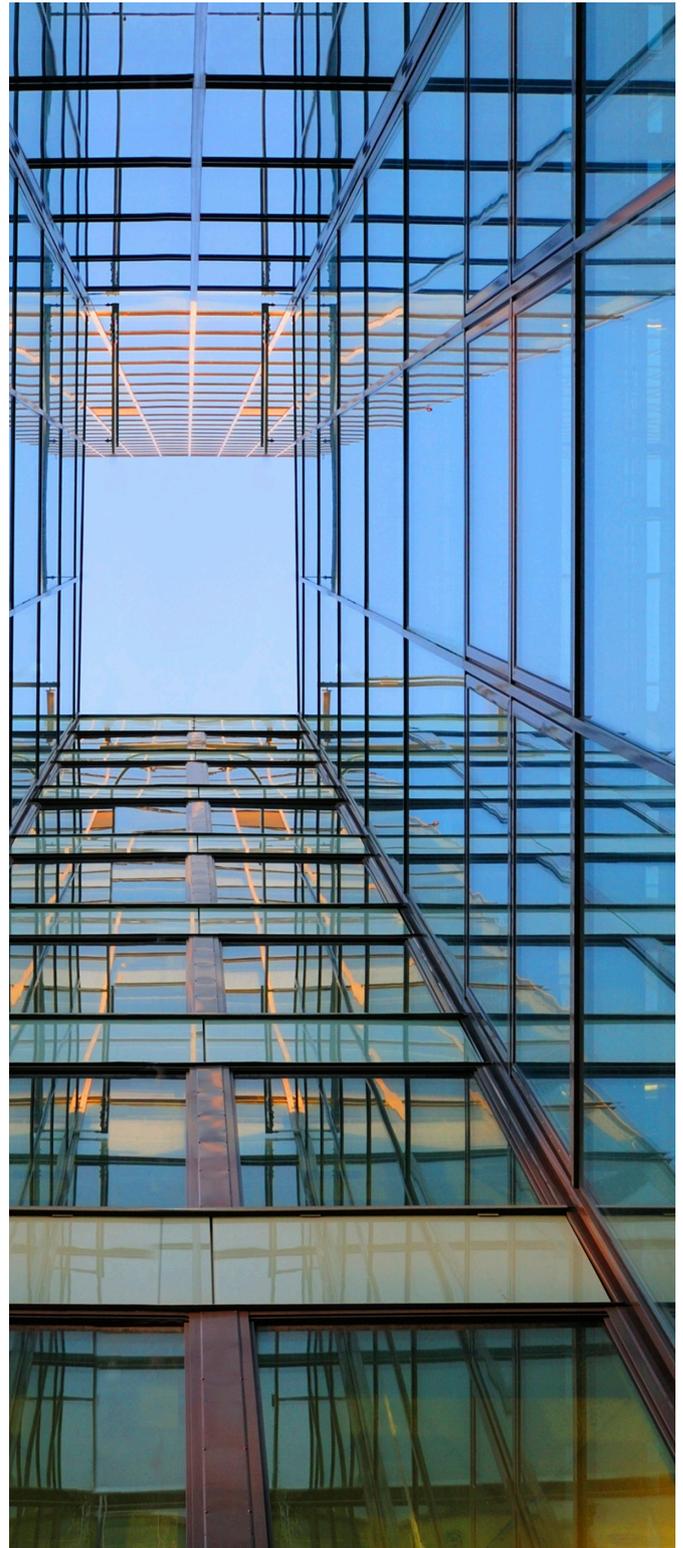
Au cas présent, l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Ofival), dont FranceAgriMer est issu, avait émis un titre exécutoire à l'encontre de la société Biret International. Cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire, l'Ofival a formé une demande tendant à l'admission de ses créances au passif de la liquidation judiciaire de la société. Cependant, le titre exécutoire émis par l'Ofival a été annulé par le Conseil d'Etat pour vice de forme. Considérant la déclaration de créances comme privée de base légale, la Cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 8 septembre 2009, rejeté la demande de l'Ofival, devenu FranceAgriMer.

Par la décision commentée, la Cour de cassation casse cet arrêt. En se fondant sur l'article 201 du décret du 29 décembre 1962 précité, elle affirme la faculté pour un EPIC *"de recouvrer ses créances selon la procédure de l'état exécutoire ou suivant les usages du commerce"*. Il en résulte qu'il peut *"justifier de l'existence et du montant des créances, y compris de nature administrative, qu'il a déclarées au passif de la procédure collective de son débiteur autrement que par la production d'un état exécutoire valable"*. Ainsi, FranceAgriMer pouvait, à défaut d'un titre exécutoire valable, établir ses créances par d'autres éléments de preuve.

La Cour de cassation précise par ailleurs qu'un état exécutoire, même lorsqu'il est émis après l'ouverture de la liquidation et non notifié, est susceptible de constituer *"une des pièces justificatives de la créance déclarée pouvant être soumise à l'appréciation de la juridiction compétente"*.



Benoît Thirion
T +33 1 53 67 47 47
benoit.thirion@hoganlovells.com



Autres

L'OBLIGATION POUR LE JUGE D'ENVISAGER L'APPLICATION D'UNE LOI DE POLICE ÉTRANGÈRE

Cass. com., 16 mars 2010, n°08-21511

Dans cet arrêt, la Chambre commerciale de la Cour de cassation énonce qu' *"il appartient [au juge français] de déterminer par application de la Convention de Rome l'effet pouvant être donné à la loi ghanéenne invoquée"* devant lui. La Cour se prononce ainsi sur l'influence des dispositions impératives étrangères et nous rappelle de manière précise la place qui leur est réservée dans la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

En l'espèce, une société française avait conclu un contrat de transport, soumis au droit français, afin d'acheminer sa marchandise (de la viande bovine) auprès de son acheteur situé au Ghana. Mais à la suite d'un embargo sur la viande bovine française décrété par l'État du Ghana, l'exécution du contrat par le transporteur fut rendue impossible. Assigné en responsabilité, ce dernier invoque alors l'embargo ghanéen mais la Cour d'appel condamne le transporteur sur le fondement de l'article 1133 du Code civil, au motif qu'un embargo décrété unilatéralement par un état étranger ne peut avoir force obligatoire à l'égard de contractants français.

Au visa du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de Rome et rappelant que *"lors de l'application d'une loi d'un pays déterminé, il peut être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat"*, la Cour de cassation censure l'arrêt rendu par la Cour d'appel sur le moyen relevé d'office de la non-application, par les juges du fond, de la Convention de Rome.

Rappelons que le juge français a l'obligation d'appliquer une loi de police de son ordre juridique, peu important la loi normalement applicable au contrat. Avec cette décision, la Cour de cassation énonce qu'il lui appartient également d'envisager la possibilité d'appliquer ou non une loi de police étrangère, lorsque celle-ci est invoquée devant lui par l'une des parties.

L'apport de cet arrêt doit toutefois être nuancé par l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n°593/2008 « Rome I » du 17 juin 2008 qui a modifié la définition des lois de police étrangères. Ainsi, pour tous les contrats conclus à compter du 17 décembre 2009, le juge français devra envisager l'application des dispositions impératives du pays d'exécution des obligations contractuelles (et non plus celles du pays avec lequel la situation présente un lien étroit), à condition toutefois que celles-ci rendent ou aient rendu l'exécution du contrat illégale.

Claire de Bonnières



L'interview



Entrevue avec le Professeur **Pierre Crocq**, Directeur du Collège de droit et de l'Institut d'Etudes Judiciaires de l'Université Panthéon-Assas. Pierre Crocq, après avoir été membre de la Commission Grimaldi, à l'origine de la réforme du droit français des sûretés, a participé (avec Olivier Fille-Lambie, Ariane Marceau-Cotte, Louis-Jérôme Laisney et Michel Brizoua-Bi) à la

rédaction de la réforme de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés (A.U.S.) de l'OHADA qui entre en vigueur le 16 mai 2011.

Pourquoi réformer l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés de l'OHADA, après seulement une dizaine d'années d'existence ?

A une époque où les établissements de crédit doivent respecter des ratios de solvabilité de plus en plus stricts, lesquels sont notamment calculés en fonction de leur exposition aux risques de défaillance de leurs débiteurs, le fait pour une entreprise de pouvoir conférer à son créancier une sûreté efficace est devenu une condition *sine qua non* de l'obtention d'un crédit à un coût raisonnable et, de ce fait, le développement économique d'un pays est aujourd'hui largement tributaire de la qualité de son droit des sûretés. Ceci a conduit un grand nombre de pays, dont la France, à réformer leur droit des sûretés au cours des dernières années et les pays membres de l'OHADA ne pouvaient pas rester à l'égard de cette évolution en conservant un droit des sûretés qui, même s'il n'était pas très vieux, ignorait totalement des mécanismes très utiles en pratique tels que l'agent des sûretés, la cession de créance à titre de garantie, le nantissement de compte de titres financiers ou le transfert fiduciaire d'une somme d'argent.

Quelles ont été les principales sources d'inspiration de cette réforme ?

Les pays membres de l'OHADA étant de tradition civiliste, il n'était pas possible de suivre totalement ici le modèle proposé par le Guide législatif sur les opérations garanties adopté le 11 décembre 2008 par la C.N.U.D.C.I., lequel est largement inspiré de l'art. 9 U.C.C., car cela aurait entraîné un bouleversement complet du droit des sûretés et, sans doute, remis en cause l'acceptation de la réforme par ceux auxquels elle est destinée. La réforme de l'A.U.S. a donc bien davantage trouvé son inspiration dans celle du droit français des sûretés, réalisée par l'ordonnance du 23 mars 2006, ce qui permet à la fois de ne pas totalement bouleverser le droit existant tout en le modernisant profondément.

Quelle part la réforme offre-t-elle aux " sûretés-proprétés " ?

L'apport de la réforme est ici double : il consiste, d'une part, à intégrer le régime juridique de la réserve de propriété à l'A.U.S. en modernisant celui-ci (c'est-à-dire en tenant compte des améliorations réalisées en droit français aussi bien lors de la réforme du droit des procédures collectives en 1994 que lors de la réforme du droit des sûretés en 2006) et, d'autre part, à introduire la cession à titre de garantie dans les hypothèses où l'utilité de cette dernière ne fait absolument aucun doute. En conséquence, la cession de créance à titre de garantie et le transfert fiduciaire

d'une somme d'argent font leur apparition dans le nouveau droit des sûretés de l'OHADA. Les créanciers vont ainsi pouvoir bénéficier de sûretés nouvelles particulièrement efficaces, ce qui vient s'ajouter à une amélioration du régime juridique des sûretés réelles traditionnelles déjà existantes (gages, nantissements et hypothèques) qui vont être, à la fois, plus simples à constituer et plus faciles à réaliser.

Il n'y a pas de sûreté efficace sans publicité. Comment la réforme a-t-elle pris en compte les difficultés pratiques que l'on peut imaginer à tenir un registre des sûretés dans un espace comme l'OHADA ?

De ce point de vue, la réforme de l'A.U.S. et celle de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (A.U.D.C.G.), qui ont été adoptées en même temps, le 15 décembre 2010, œuvrent de concert. D'un côté, la réforme de l'A.U.D.C.G. va faciliter les inscriptions en permettant l'informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (R.C.C.M.), ainsi que l'accomplissement des formalités de publicité par voie électronique, et en autorisant les États membres de l'OHADA à désigner un R.C.C.M. national chargé de recueillir toutes les inscriptions de sûretés. D'un autre côté, la réforme de l'A.U.S., sous l'influence de la C.N.U.D.C.I. et de la Banque Mondiale (qui a financé la réforme), soumet à une publicité obligatoire au R.C.C.M. l'opposabilité de toutes les sûretés réelles mobilières sans dépossession y compris celles qui ont pour objet une créance. Il va de soi que les deux réformes vont de pair car la publicité des sûretés sur créance n'est concevable, en pratique, que si le système de publicité est totalement informatisé. C'est là un aspect de la réforme à propos duquel on peut émettre quelques réserves car la réussite de cette réforme est subordonnée à la mise en place effective de cette informatisation dans les différents registres du commerce, ainsi qu'à leur interconnexion avec le registre national, quand il existe, et avec le registre régional, ce qui est encore loin d'être effectué en pratique. En outre, il n'est pas certain que les opérateurs économiques soient particulièrement friands de transparence en la matière. Les États membres de l'OHADA et les institutions qui soutiennent cette réforme ont, toutefois, fait ici le choix de cette transparence et de la publicité. C'est un choix qui se conçoit fort bien, car il répond à un impératif de sécurité juridique, mais c'est un choix qu'il va maintenant leur falloir assumer en réalisant les investissements nécessaires à la mise en place d'une informatisation effective et efficace des différents greffes.

Chez Hogan Lovells

EVÉNEMENTS

- Le 24 février dernier, David Taylor (associé du département Propriété intellectuelle, média et technologies) a animé au cabinet un séminaire sur le thème : « *New gTLDs (.PARIS, .LONDON, .GOOGLE) - The opening of the Internet in 2011: risks and opportunities for businesses* ».
- Le 9 mars dernier, Mélissa Ordonez (du département Arbitrage), a animé au cabinet un séminaire interne sur le thème : « *Extension des effets de la clause compromissoire à des parties non-signataires* ».

AVIS D'EXPERTS

- Ludovic Babin et Benoît Thirion de notre département Droit public / PPP - Financement de projets, ont publié un article intitulé « *Quel montage juridique pour les stades ?* » dans le numéro du 18 février 2011 de la revue Le Moniteur.

Pour toute question complémentaire ou si vous souhaitez obtenir une copie des articles ci-dessous nous vous remercions de bien vouloir nous contacter à l'adresse suivante : Paris-NewsletterFinance@hoganlovells.com

www.hoganlovells.com

Hogan Lovells has offices in:

| | | | | |
|-----------|------------------|-------------|-------------------|----------------|
| Abu Dhabi | Colorado Springs | Houston | New York | Silicon Valley |
| Alicante | Denver | Jeddah* | Northern Virginia | Singapore |
| Amsterdam | Dubai | London | Paris | Tokyo |
| Baltimore | Dusseldorf | Los Angeles | Philadelphia | Ulaanbaatar* |
| Beijing | Frankfurt | Madrid | Prague | Warsaw |
| Berlin | Hamburg | Miami | Riyadh* | Washington, DC |
| Brussels | Hanoi | Milan | Rome | Zagreb* |
| Budapest* | Ho Chi Minh City | Moscow | San Francisco | |
| Caracas | Hong Kong | Munich | Shanghai | |

"Hogan Lovells" or the "firm" refers to the international legal practice comprising Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP, Hogan Lovells Worldwide Group (a Swiss Verein), and their affiliated businesses, each of which is a separate legal entity. Hogan Lovells International LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales with registered number OC323639. Registered office and principal place of business: Atlantic House, Holborn Viaduct, London EC1A 2FG.

Hogan Lovells US LLP is a limited liability partnership registered in the District of Columbia.

The word "partner" is used to refer to a member of Hogan Lovells International LLP or a partner of Hogan Lovells US LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications, and to a partner, member, employee or consultant in any of their affiliated businesses who has equivalent standing. Rankings and quotes from legal directories and other sources may refer to the former firms of Hogan & Hartson LLP and Lovells LLP. Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. New York State Notice: Attorney Advertising.

© Hogan Lovells 2011. All rights reserved. 7701_EUn_0411

* Associated offices